

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1701505, 1701507

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Florian Jazon
Rapporteur

M. Alain Daguerre de Hureaux
Rapporteur public

Audience du 16 janvier 2018
Lecture du 30 janvier 2018

135-01-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(6^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I - Par un déféré et un mémoire enregistrés sous le n° 1701505 les 31 mars 2017 et 9 octobre 2017, le préfet de la Haute-Garonne demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération pour l'aménagement et le développement des coteaux et de la vallée de l'Hers (Sicoval) :

- n° 201611002 du 7 novembre 2016 portant création de la société publique locale Diagora et approbation de ses statuts ;

- n° 201611003 du 7 novembre 2016 portant désignation de ses représentants au sein des organes de cette société publique locale ;

- n° 201612004 du 5 décembre 2016 portant approbation de la convention de délégation de service public avec la société publique locale Diagora, approbation du protocole de fin de contrat conclu avec la société d'économie mixte Valcosem et modification de la délibération n° 201611002 en prévoyant la création d'un poste de président-directeur général, en tant que cette délibération porte sur les deux derniers objets susmentionnés ;

- n° 201701016 du 9 janvier 2017 portant modification de la délibération n° 201612004 en ce qui concerne le protocole de fin de contrat avec la société Valcosem ;

- n° 201701017 du 9 janvier 2017 portant approbation d'une convention d'avance de trésorerie consentie à la société publique locale Diagora ;

2°) de tirer les conséquences de l'annulation de ces délibérations sur la validité de la convention de délégation de service public conclue entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la société publique Diagora.

Il soutient que :

- l'objet social de la société publique locale Diagora ne correspond pas à une compétence partagée entre ses deux actionnaires ;
- l'article 30 de la convention méconnaît les dispositions des articles L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 septembre 2017, la communauté d'agglomération du Sicoval, la société publique locale Diagora et la société d'économie mixte locale Valcosem, représentées par Me Fernandez-Begault, concluent au rejet du déféré et à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à payer à chacune d'entre elles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les conclusions dirigées contre les délibérations n° 201611003, n° 201701016 et n° 201701017 sont irrecevables dès lors qu'aucun moyen n'est invoqué à leur encontre ;
- les conclusions tendant à l'annulation de la délibération n° 201612004 sont irrecevables dès lors que la convention de délégation de service public a déjà été signée ;
- les moyens invoqués par l'autorité préfectorale ne sont pas fondés.

II - Par un déféré enregistré sous le n° 1701507 le 31 mars 2017, le préfet de la Haute-Garonne demande au tribunal d'annuler la délibération n° 135D2016 du 15 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Labège a accepté de participer à la création de la société publique locale Diagora, a approuvé les statuts de cette société et a désigné son représentant au sein du conseil d'administration de cette société.

Il soutient que l'objet social de la société publique locale Diagora ne correspond pas à une compétence partagée entre ses deux actionnaires

Une mise en demeure a été adressée le 24 mai 2017 à la commune de Labège et à la société publique locale Diagora.

Par une ordonnance du 10 octobre 2017, la date de clôture de l'instruction a été fixée dans cette affaire au 31 octobre 2017.

Les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible, en cas d'annulation des délibérations litigieuses, de déroger au principe de l'effet rétroactif de l'annulation et de prévoir que celle-ci ne prendra effet qu'à une date ultérieure à la lecture du jugement.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes C-107/98 du 18 novembre 1999 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jazon,
- les conclusions de M. Daguerre de Hureaux, rapporteur public,
- les observations de M. x, représentant le préfet de la Haute-Garonne, et de Me Denilauler, représentant la communauté d'agglomération du Sicoval, la société publique locale Diagora et la société d'économie mixte locale Valcosem.

1. Considérant que, par une délibération n° 201611002 du 7 novembre 2016, le conseil de la communauté d'agglomération pour l'aménagement et le développement des coteaux et de la vallée de l'Hers (Sicoval) a décidé de constituer une société publique locale nommée Diagora et a approuvé ses statuts ; que, par une délibération n° 201611003 du même jour, la même assemblée a désigné ses représentants au sein des organes de cette société publique locale ; que, par une délibération n° 135D2016 du 15 novembre 2016, le conseil municipal de Labège, commune membre de la communauté d'agglomération du Sicoval, a accepté de participer à la création de la société publique locale Diagora, approuvé les statuts de cette société et désigné son représentant au conseil d'administration ; que, par une délibération n° 201612004 du 5 décembre 2016, le conseil de la communauté d'agglomération du Sicoval a, d'une part, approuvé la convention de délégation de service public avec la société publique locale Diagora, d'autre part, approuvé le protocole tripartite organisant la fin de la convention de délégation de service public avec la société d'économie mixte Valcosem et, enfin, modifié la délibération n° 201611002 en prévoyant la création d'un poste de président-directeur général de la société publique locale ; que, par deux délibérations n° 201701016 et n° 201701017 du 9 janvier 2017, la même assemblée a respectivement modifié la délibération n° 201612004 en ce qui concerne le protocole tripartite de fin de contrat avec la société Valcosem et approuvé une convention d'avance de trésorerie consentie à la société publique locale Diagora ; que la convention de délégation de service public entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la société publique locale Diagora a été signée le 14 décembre 2016 ; que, par les déférés susvisés, le préfet de la Haute-Garonne demande, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation des délibérations n° 201611002, n° 201611003, n° 135D2016, n° 201701016 et n° 201701017, ainsi que l'annulation de la délibération n° 201612004 en tant qu'elle a approuvé le protocole tripartite de fin de contrat avec la société Valcosem et modifié la délibération n° 201611002 ; qu'il doit être, par ailleurs, regardé comme demandant également l'annulation de la convention de délégation de service public conclue le 14 décembre 2016 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les déférés n° 1701505 et n° 1701507, formés par le préfet de la Haute-Garonne, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des délibérations susmentionnées du conseil de la communauté d'agglomération du Sicoval et du conseil municipal de Labège :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir :

3. Considérant, d'une part, que le moyen tiré de ce que l'objet social de la société Diagora ne correspondrait pas à une compétence partagée entre ses deux actionnaires est de nature à affecter l'existence même de cette société et à entacher ainsi, non seulement la légalité

de la délibération n° 201611002, mais aussi, par voie de conséquence, celle des délibérations n° 201611003, n° 201701016 et n° 201701017 ; qu'il s'ensuit que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que les conclusions tendant à l'annulation de ces trois dernières délibérations seraient irrecevables à défaut de moyens spécifiquement invoqués à leur encontre ;

4. Considérant, d'autre part, que si la convention de délégation de service public entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la société Diagora a été signée par les parties le 14 décembre 2016, soit avant l'enregistrement des présents déférés, cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle à ce que le préfet de la Haute-Garonne demande l'annulation de la délibération n° 201612004 en tant qu'elle a approuvé le protocole tripartite avec la société d'économie mixte Valcosem et qu'elle a modifié la délibération n° 201611002 ; que l'autorité préfectorale est donc recevable à solliciter l'annulation partielle de cette délibération ;

En ce qui concerne la légalité des délibérations :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. / Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. / Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. / Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. / Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre.* » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, interprétées à la lumière du droit de l'Union européenne et notamment des objectifs de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 susvisée, que la création d'une société publique locale par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités a pour objet de leur permettre d'assurer conjointement l'exécution d'une mission de service public qui leur est commune tout en dérogeant aux règles de la commande publique ; qu'elles nécessitent, d'une part, que les personnes publiques qui en sont membres exercent sur cette société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et, d'autre part, que cette dernière réalise exclusivement ses activités pour le compte de ces personnes publiques ; qu'elles font donc obstacle à ce qu'une telle personne publique puisse être membre d'une société publique locale dont la partie prépondérante des missions outrepasserait son domaine de compétence ;

7. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales : « *I. - La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : / 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; (...)* / *II. - La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les sept suivantes : (...)* 5° *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; (...)* / *III. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de*

leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. » ;

8. Considérant que, par les délibérations n° 201611002 et n° 135D2016, le conseil de la communauté d'agglomération du Sicoval et le conseil municipal de Labège ont constitué une société publique locale nommée Diagora, dont le capital social est réparti à raison de 97 % pour l'établissement public de coopération intercommunale et de 3 % pour la commune de Labège ; que la société ainsi créée a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, « l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur des équipements de toute nature à vocation économique ou culturelle ou touristique du centre de congrès Diagora » ; que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, il ne ressort pas des termes de ses statuts que cette société aurait pour mission de mettre en œuvre des actions en dehors du cadre des installations du centre de congrès Diagora ; qu'il n'en ressort pas davantage que son objet s'étendrait à l'organisation d'événements à caractère social, au-delà des domaines économique, culturel et touristique mentionnés ci-dessus ; qu'il résulte des dispositions du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales citées au point 7, ainsi d'ailleurs que de l'article II.1.A des statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval, que les actions relatives au développement économique et à la promotion du tourisme relèvent des compétences obligatoires exercées de plein droit par l'établissement intercommunal en lieu et place de ses communes membres ; que, par ailleurs, la communauté d'agglomération du Sicoval a décidé, selon l'article II.1.B de ses statuts, d'assurer notamment, au titre des compétences optionnelles prévues par le II de l'article L. 5216-5 précité, la gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire ; qu'il ressort clairement des pièces du dossier que le centre de congrès Diagora relève de l'intérêt communautaire, ainsi qu'en atteste d'ailleurs la signature de la convention de délégation de service public par la seule communauté d'agglomération ; que, dans ces conditions, même si l'article II.1.C des statuts de l'établissement intercommunal mentionne les domaines de l'emploi et de l'animation de la vie locale parmi les compétences supplémentaires susceptibles d'être partagées avec ses communes membres, les compétences résiduelles de la commune de Labège ne sauraient se rapporter qu'à une part particulièrement minimale des activités relevant de l'objet social de la société Diagora ; que le conseil municipal de cette commune a d'ailleurs seulement indiqué, dans sa délibération n° 135D2016, s'engager dans la constitution de ladite société « en qualité de territoire d'accueil du centre de congrès » ; qu'ainsi, au regard des principes rappelés au point 6 ci-dessus, le champ d'intervention de la société publique locale excède de manière largement prépondérante les compétences de la commune ; qu'il s'ensuit que la communauté d'agglomération du Sicoval et la commune de Labège ont fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales en décidant respectivement, par leurs délibérations n° 201611002 et n° 135D2016, de constituer la société publique locale Diagora ;

9. Considérant qu'eu égard à la nature du vice entachant les deux délibérations susvisées, lequel affecte l'existence même de la société publique locale Diagora, l'illégalité de ces actes entraîne, par voie de conséquence, celle des délibérations n° 201611003, 201612004, 201701016 et 201701017, par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération du Sicoval a successivement désigné ses représentants au sein des organes de cette société, adopté une modification de ses statuts, approuvé puis modifié le protocole tripartite susmentionné et approuvé une convention d'avance de trésorerie consentie à cette même société ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Haute-Garonne est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 135D2016 du conseil municipal de Labège, des délibérations n° 201611002, 201611003, 201701016 et 201701017 du conseil de la

communauté d'agglomération du Sicoval, ainsi que celle de la délibération n° 201612004 de cette dernière assemblée, en tant qu'elle a approuvé le protocole tripartite de fin de contrat avec la société d'économie mixte Valcosem et modifié la délibération n° 201611002 ;

11. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que l'effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il aura déterminée ;

12. Considérant que l'annulation, prononcée au point 10, des six délibérations susvisées est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives au regard des situations juridiques qui ont pu se constituer depuis la création de la société publique locale Diagora, notamment des engagements contractuels que celle-ci a pu souscrire, tant avec ses personnels qu'avec ses clients ou ses prestataires, dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités ; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de prévoir que les annulations résultant du présent jugement ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 et que les effets produits par les délibérations litigieuses antérieurement à leur annulation devront, sous les réserves mentionnées au point précédent, être regardés comme définitifs ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la convention de délégation de service public entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la société publique locale Diagora :

13. Considérant que, saisi par un tiers de conclusions contestant la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

14. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été exposé au point 8 du présent jugement que la société publique locale Diagora a été illégalement constituée entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la commune de Labège ; que l'illégalité de la

création de la société publique locale entache d'irrégularité la convention de délégation de service public conclue entre la communauté d'agglomération du Sicoval et ladite société ;

15. Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.* » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 2224-2 de ce même code : « *Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. / Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : / 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; / (...) / La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. / En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. / (...) / Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.* » ;

16. Considérant que l'article 30 de la convention de délégation de service public signée entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la société publique locale Diagora prévoit que le délégataire percevra, compte tenu des contraintes de service public, une compensation financière, égale à 150 000 euros pour l'année 2017, dont le montant sera révisé annuellement selon une formule prédéfinie ; que le même article stipule qu'à l'issue de chaque exercice, la subvention versée par le délégant dans la limite du montant maximum fixé ci-dessus s'établira en fonction des produits et des charges du délégataire de manière à équilibrer son compte de résultat ; qu'il est enfin ajouté que, dans le cas où la subvention serait, pour un exercice donné, inférieure à la subvention maximale susmentionnée, le délégataire reversera au délégant, sur l'exercice suivant, un montant égal à 40 % de la différence constatée ;

17. Considérant que le service public délégué à la société publique locale Diagora porte, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de la convention, sur « l'exploitation, la gestion et l'entretien du centre de congrès Diagora (...) à des fins de réalisation de manifestations et événements à caractère économique, culturel ou touristique » ; qu'il ressort, par ailleurs, de l'article 25 de cette même convention que la rémunération du délégataire est essentiellement composée de la perception des recettes payées par les usagers du service ainsi concédé ; qu'il résulte enfin des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, rappelées au point 3 ci-dessus, que la société publique locale constitue une société anonyme régie par le code de commerce ; qu'au regard des éléments qui précèdent relatifs à l'objet du service, à l'origine de ses ressources et à ses modalités de fonctionnement, l'exploitation du centre de congrès Diagora revêt, contrairement à ce qui est soutenu en défense, le caractère d'un service public à caractère industriel et commercial et est, dès lors, soumise aux dispositions susmentionnées de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ;

18. Considérant qu'il est constant que la convention litigieuse impose au délégataire des contraintes particulières de fonctionnement, notamment, dans son article 10.2, l'obligation de mettre à disposition de la communauté d'agglomération, à titre gratuit, le centre de congrès ou certaines de ses salles selon les modalités et les périodicités qui y sont déterminées ; que si l'existence de telles contraintes est de nature à permettre l'attribution d'une subvention de la part de la collectivité publique, il résulte toutefois des dispositions susvisées, d'une part, que la

délibération instituant une telle participation doit être motivée et fixer les règles de calcul des dépenses prises en charge et, d'autre part, que la subvention ne peut ni excéder le montant des sujétions de service public, ni correspondre à la compensation d'un déficit de fonctionnement ; qu'en l'espèce, alors que la délibération n° 201612004 est insuffisamment motivée sur ce point, il résulte des termes mêmes de l'article 30 de la convention que le montant de la subvention n'est pas calculé en fonction des contraintes de fonctionnement imposées au délégataire mais qu'il est, au contraire, modulé en fonction du résultat d'exploitation de celui-ci ; que, dans ces conditions, l'article 30 de la convention méconnaît les dispositions de l'article L. 2224-2 précité ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la convention de délégation de service public conclue entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la société publique Diagora est entachée de deux vices, le premier, relevé au point 14, entachant la validité de la totalité du contrat, et le second, retenu au point 18, entachant la légalité de son article 30 ; que l'importance et la gravité de ces deux irrégularités, affectant respectivement l'existence même d'un cocontractant et les modalités de financement du service délégué, justifient que soit prononcée une annulation totale de la convention litigieuse ; que, toutefois, compte tenu des considérations d'intérêt général liées aux exigences de continuité du fonctionnement de ce service, il y a lieu de prévoir, en cohérence avec ce qui a été décidé au point 12, que l'annulation de la convention contestée ne prendra également effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Sur les frais exposés à l'occasion du litige :

20. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

21. Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que soit mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, les sommes demandées par les défendeurs au titre des frais exposés par ces derniers et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération du Sicoval n° 201611002, n° 201611003, n° 201701016 et n° 201701017 sont annulées à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : La délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Sicoval n° 201612004, en tant qu'elle approuve le protocole de fin de contrat avec la société Valcosem et modifie la délibération n° 201611002, est annulée à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : La délibération du conseil municipal de Labège n° 135D2016 est annulée à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 4 : La convention de délégation de service public conclue le 14 décembre 2016 entre la communauté d'agglomération du Sicoval et la société publique locale Diagora est annulée à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 5 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération du Sicoval, la société Diagora et la société Valcosem sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Garonne, à la communauté d'agglomération du Sicoval, à la société publique locale Diagora, à la société d'économie mixte locale Valcosem et à la commune de Labège.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2018, où siégeaient :

Mme Quéméner, président,
M. Jazeron, premier conseiller,
Mme Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 30 janvier 2018.

Le rapporteur,

F. JAZERON

Le président,

V. QUEMENER

Le greffier,

A. GROUSSET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef.